

laisse l'attribution des crédits bancaires et autres au secteur privé de l'économie. Chaque banque peut s'employer à obtenir la part la plus grande possible du total des réserves en numéraire disponibles en concurrençant les autres banques auprès des déposants, et peut décider de la proportion de fonds à investir dans divers genres de valeurs et dans les prêts à différentes classes d'emprunteurs. L'influence de la banque centrale, qui se fonde essentiellement sur le pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de diminuer les réserves en numéraire des banques à charte par ses achats ou ventes de valeurs sur le marché, est à la fois indirecte et impersonnelle et s'exerce sur les conditions financières en général par l'intermédiaire des banques à charte et les nombreux canaux interdépendants du marché des capitaux.

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938, 1954 et 1967. Certains de ces pouvoirs sont précisés ci-dessous.

La Banque peut acheter ou vendre des valeurs émises ou garanties par le Canada ou par toute province, des titres à court terme émis par la Grande-Bretagne, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis, ainsi que certaines catégories d'effets de commerce à court terme. La loi sur la Banque d'expansion industrielle autorise la Banque du Canada à acheter des valeurs émises par cette institution. Elle peut acheter ou vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ou toute autre monnaie, des matières d'or et d'argent, de même que des devises étrangères, et peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte et de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. Elle peut aussi ouvrir des comptes dans d'autres banques centrales et accepter des dépôts de ces dernières, du Fonds Monétaire International, de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et de tout autre organisme financier international officiel, et elle est autorisée à verser un intérêt sur de tels dépôts. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers, ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial. La Banque fait fonction d'agent financier de l'État pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada. La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada.

La Banque du Canada peut exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, en plus de la réserve minimum réglementaire mentionnée précédemment, une réserve secondaire que la Banque peut faire varier dans certaines limites. La réserve secondaire, constituée de réserves en numéraire excédant le minimum prescrit, de bons du Trésor et des prêts au jour le jour aux courtiers en valeurs, ne peut dépasser 6 p. 100 de l'ensemble des dépôts quand elle est initialement établie, ni excéder 12 p. 100. Si la Banque désire instituer ou augmenter une réserve secondaire, elle devra donner un avis d'un mois à la banque; le montant de toute augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 par mois. Toutefois, s'il s'agit de diminuer une réserve secondaire, le changement procentuel pour chaque mois n'est pas sujet à restrictions.

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage de certaines catégories de valeurs. Elle peut consentir des prêts ou des avances, à certaines conditions et pour des périodes limitées, au gouvernement du Canada ou à toute province. La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances; le taux est dit «taux de la Banque». Du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, le taux fut fixé chaque